

DP

**Analyses, commentaires et informations sur l'actualité suisse**  
Depuis 1963, un point de vue de gauche, réformiste et indépendant  
En continu, avec liens et commentaires, sur [domainepublic.ch](http://domainepublic.ch)

1910

Edition PDF du 2 mai 2011  
Les articles mis en ligne depuis DP 1909 du 25 avril 2011

DOMAINE  
PUBLIC

Dans ce numéro

---

**Toit et loi (André Gavillet)**

Si le droit de propriété est garanti, il a aussi ses limites

---

**Imposition des entreprises: une interprétation abusive du  
remboursement (Lucien Erard)**

Si la loi n'est pas modifiée, reste au moins à ne pas l'appliquer d'une manière choquante

---

**Une médecine du travail squelettique (Rudolf Berner)**

La prévention des risques pour la santé au travail est inadaptée aux nouveaux dangers

---

**Le coût exorbitant du kWh nucléaire (Jean-Daniel Delley)**

C'est aussi pour des raisons financières qu'il est urgent de tourner la page

# Toit et loi

André Gavillet • 28 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17357>

## Si le droit de propriété est garanti, il a aussi ses limites

Il a suffi d'un mot: emption. Il a suffi que le Conseil d'Etat vaudois, majoritairement à droite, l'utilise dans un communiqué<sup>13</sup> sur sa politique du logement (DP 1906<sup>14</sup>).

Tous les représentants de l'immobilier se sont sentis piqués au vif. Emption = expropriation = collectivisme = étatsisme, autrement dit la mort de la liberté. Dans des éditoriaux pamphlétaires, on feignait d'oublier que le Grand Conseil est majoritairement à droite, que le Tribunal fédéral veille sur l'interprétation des lois par les cantons. Le mot avait été lâché: emption. Donc la guerre était déclarée.

Or le sujet qui, en fin de compte, est celui de l'usage de la propriété du sol mérite mieux que des exercices de réflexes conditionnés. Le sol n'est pas extensible, le logement est un besoin vital. Comment faire en sorte que le détenteur de la propriété ne soit pas en position de force abusive? Que la rente de situation dont il jouit soit assortie d'une prestation d'intérêt public? On peut sur ce

thème fondamental dissenter longuement. Et la littérature philosophique et juridique déjà produite est abondante. On l'évoque pour rappeler que le problème qui se pose *hic et nunc* sur sol vaudois pourrait être soluble si les partenaires, au lieu de l'affrontement, tentaient de concilier leurs intérêts, et si l'Etat jouait d'abord le rôle de facilitateur.

Au titre de l'illustration, trois points où le dialogue critique serait indispensable.

Première démarche. Etablir un relevé de situation. On répondra que le pourcentage d'appartements libres et, plus concrètement, les listes d'attente dans les gérances, les offres sur le Net, rendent superflu tout autre constat. Et pourtant la Chambre vaudoise immobilière prétend que la pénurie n'est pas structurelle, que d'ici à quatre ans l'équilibre sera rétabli. Affirmation dont il faudrait démontrer la pertinence. Ce qui renvoie à la nécessité d'une planification qui recense aussi les projets et les délais de mise sur le marché. Naturellement le prix et l'adéquation à la demande sociale font partie de ce relevé.

Deuxième démarche. Le Conseil d'Etat affirme que trop de

terrains constructibles sont «gelés», les propriétaires préférant thésauriser ces fonds, dont la valeur augmente sans risque. Ces terrains représentent-ils un facteur décisif? Quelles démarches ont-elles déjà été entreprises? Là aussi une mise à jour permanente est souhaitable.

Troisième démarche. L'Asloca vaudoise avec pertinence a posé le problème du financement du logement social. Son initiative<sup>15</sup> obligera à établir aussi la liste des moyens potentiellement existants: banques, y compris la Banque cantonale qui, en l'absorbant, a repris le cahier des charges de l'ancien Crédit foncier, cautions par les institutions publiques, rôle des caisses de pension, fonds propres des coopératives d'habitation, etc.

Ces trois démarches, quoique sommairement évoquées, démontrent que la marge de manœuvre est grande où les partenaires, locataires et propriétaires, peuvent chercher un équilibre des intérêts.

Mais le rôle de l'Etat demeure fondamental à un double titre. Il doit être le garant du bon usage de la propriété du sol, qui ne saurait être un objet spéculatif, une simple source de rente,

mais qui doit contribuer à l'équilibre social. L'Etat doit aussi être l'autorité qui réunit les partenaires (propriétaires et

locataires), les détenteurs de compétences, celles de sa propre administration et celles des architectes mandatés. Son rôle

est d'être alors le facilitateur qui sera d'autant plus persuasif qu'il est le dépositaire du pouvoir de légiférer.

## Imposition des entreprises: une interprétation abusive du remboursement

Lucien Erard • 26 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17345>

### Si la loi n'est pas modifiée, reste au moins à ne pas l'appliquer d'une manière choquante

La réforme fiscale II, acceptée en votation populaire le 24 février 2008, traite du remboursement d'autres apports en capitaux, de versements supplémentaires et d'agios de la même manière que le remboursement du capital-actions, remboursement qui n'est pas considéré comme un revenu et n'est donc soumis ni à l'impôt fédéral direct, ni à l'impôt cantonal sur le revenu (DP 1908<sup>16</sup>).

Rembourser c'est «*rendre l'argent emprunté, rendre à quelqu'un l'argent qu'il a déboursé*» (Petit Larousse). Qu'un actionnaire puisse se faire rembourser franc d'impôts la valeur nominale de l'action qu'il a achetée répond à une certaine logique: on lui rend l'argent versé. Ce n'est pas un revenu. Il n'est donc pas

imposable. Que ce même actionnaire puisse se faire rembourser, aux mêmes conditions, des apports supplémentaires qu'il aurait faits répond à la même logique.

Or il semble bien qu'on veuille donner au nouvel article 20<sup>17</sup>, alinéa 3, de la loi sur l'impôt fédéral direct une tout autre interprétation: il ne s'agit plus de rembourser celui qui a placé de l'argent dans l'entreprise, mais de distribuer à l'ensemble des actionnaires les montants versés par certains d'entre eux, et notamment les agios prélevés lors d'augmentations de capital. L'actionnaire qui n'a pas contribué à ces apports en capitaux ne bénéficie donc pas d'un remboursement, mais bien d'un revenu qui devrait donc être imposé.

Dans de petites sociétés, dans les PME, il est utile de pouvoir rembourser ceux qui ont fourni les capitaux nécessaires, notamment au moment de la liquidation de l'entreprise ou de

son transfert à des successeurs, à la retraite de leur patron, ou encore à ses héritiers. C'est ainsi que le Conseil fédéral a justifié cette réforme. Dans de telles sociétés, il est possible d'identifier ces apports et donc d'en contrôler le remboursement.

Dans les grandes SA, avec plusieurs milliers d'actionnaires, il est facile d'identifier ceux qui ont fournis le capital social et donc de le leur rembourser: ce sont ceux qui en détiennent les actions. Tel n'est pas le cas par contre pour les autres apports en capitaux, et notamment les agios<sup>18</sup>. C'est pourquoi l'administration des contributions se limite à contrôler le montant total des apports en capitaux. Elle semble admettre que leur «*remboursement*» prenne la forme d'une distribution répartie entre tous les actionnaires de ce qui ne devient alors plus rien d'autre

qu'un dividende sur lequel l'actionnaire ne payera pas d'impôt.

La volonté de ne plus soumettre à l'impôt anticipé les montants versés aux actionnaires du fait d'apports en capitaux prouve bien que l'administration n'a pas l'intention de limiter le remboursement en franchise d'impôts aux seuls actionnaires ayant réellement faits des versements supplémentaires.

Rembourser à des actionnaires de l'argent qu'ils n'ont pas versé revient à leur éviter de payer l'impôt sur une partie de leur revenu. Une pratique contraire aux principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique inscrit à l'article 127<sup>19</sup> de la Constitution. Il faut espérer que le Conseil fédéral revoie son interprétation de la notion de remboursement. Faute de quoi

les cantons, directement touchés à hauteur de plusieurs milliards de francs semble-t-il, devront faire recours. Il faut espérer surtout qu'ils vérifieront, pour chacun de leur contribuable, que les remboursements reçus correspondent bien à des apports en capitaux réalisés après le 31 décembre 1996, comme le prévoit la loi.

## Une médecine du travail squelettique

Rudolf Berner • 1 mai 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17377>

### La prévention des risques pour la santé au travail est inadaptée aux nouveaux dangers

En Suisse, 150 médecins du travail veillent à la santé de 4,5 millions de salariés. Ce chiffre est dramatiquement bas. Tous les travailleurs se porteraient donc bien et pourraient se passer des médecins et autres spécialistes de la santé au travail? Certainement pas. Un rapport de l'OFS<sup>2</sup> dresse un tableau qui est loin d'être rose. Deux salariés sur cinq sont confrontés dans l'entreprise à des risques physiques et un tiers à des risques psychosomatiques. De son côté, l'Union syndicale suisse<sup>3</sup> rappelle que plus de 250 000 accidents du travail ont

lieu chaque année et que cent d'entre eux sont mortels.

La loi sur le travail<sup>4</sup> et son ordonnance<sup>5</sup> sur les accidents professionnels imposent aux entreprises une série de mesures pour prévenir les risques physiques de tous ordres: chutes, explosions, chaleur excessive, émanations toxiques, dangers mécaniques, etc. Pour construire ou modifier leurs installations, celles-ci doivent soumettre leurs plans à l'autorité. La réglementation sur la prévention des accidents est détaillée. Sa mise en œuvre est essentiellement une tâche de l'entreprise qui, si elle ne dispose pas de spécialistes, peut faire appel à des experts extérieurs. Une intervention sur ordre de l'autorité est toutefois

possible, notamment en cas de plainte. Les syndicats jouent ici un rôle important.

La réglementation fédérale est en revanche quasiment muette sur les risques psychosomatiques importants relevés par le rapport de l'OFS. La loi ne parle que de la durée du travail. Rien par exemple sur le stress, le manque de temps pour exécuter sa tâche, le manque de latitude décisionnelle, ni sur la crainte de perdre son emploi et autres frustrations à l'origine du nombre grandissant de maladies professionnelles. Laarm.ch/index.html.fr Société suisse des médecins du travail<sup>6</sup> demande que chaque salarié ait la possibilité de s'adresser à un service compétent en médecine

du travail. Nous en sommes encore bien loin. C'est pourquoi l'Institut romand de santé au travail<sup>7</sup> (IST), affilié aux Universités de Genève et Lausanne, bat le rappel pour une formation post graduée qu'il met sur pied avec l'EPFZ.

L'effectif squelettique des

spécialistes de la santé au travail tient pour une part au manque de considération de cette spécialité. Rien de comparable avec le prestige des chirurgiens et autres cardiologues. La faiblesse de la médecine du travail en Suisse provient aussi de la volonté politique de protéger l'entreprise des

interventions extérieures. Pour améliorer la situation, les efforts de formation de l'IST devraient s'accompagner d'une révision de la Loi fédérale sur le travail permettant, au-delà de la prévention des accidents professionnels, de prendre en considération les risques psycho-sociaux liés au travail.

## Le coût exorbitant du kWh nucléaire

Jean-Daniel Delley • 29 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17366>

### C'est aussi pour des raisons financières qu'il est urgent de tourner la page

Le consommateur final connaît très exactement le prix qu'il paie pour un kWh d'électricité. Il lui suffit de consulter sa facture mensuelle. Mais déterminer le coût de production d'un kWh d'origine nucléaire relève du casse-tête.

Dans un rapport<sup>8</sup> en réponse au postulat Ory, daté de mai 2008, le Conseil fédéral admet qu'il n'est pas possible d'effectuer un calcul sérieux du coût réel du nucléaire. Weinmann-Energies<sup>9</sup>, un bureau d'ingénieurs-conseils spécialisé en matière énergétique, a fait le même constat d'opacité. Dans une étude<sup>10</sup> publiée en 2009, il aboutit à des coûts supérieurs à ceux avancés par le Conseil

fédéral. En cause, les bases de calcul peu explicites de l'administration: le coût se réfère-t-il à la puissance installée ou à la puissance disponible des installations, à une durée de fonctionnement théorique ou réelle, compte tenu des arrêts de production provoqués par des incidents techniques ou imposés par des travaux de maintenance?

Malgré ces différences – entre 3,64 et 6,67 centimes le kWh pour la centrale de Gösgen; entre 5,09 et 9,04 pour celle de Leibstadt -, le coût de production du kWh nucléaire reste sensiblement plus bas que celui des énergies renouvelables. C'est d'ailleurs l'un des arguments que font valoir les entreprises électriques projetant la construction de nouvelles centrales. Mais, pour asseoir leur crédibilité, ces

dernières devraient d'abord fournir des chiffres solides et incontestables.

Cette transparence ne suffirait pourtant pas à convaincre des avantages en terme de coût de l'électricité nucléaire. En effet, après la catastrophe de Fukushima, les autorités vont sensiblement durcir les exigences en matière de sécurité. Ce qui, pour les spécialistes en investissements durables de la banque Sarasin, pourrait tripler le coût de production (*Tages-Anzeiger*, 9.04.11). Des spécialistes pour qui l'énergie nucléaire n'est tout simplement plus concurrentielle face à des énergies renouvelables dont les coûts ne cessent de baisser.

Ce n'est pas tout. L'énergie nucléaire engendre des coûts externes qui ne se reflètent pas dans son prix. On connaît<sup>11</sup> les

conditions désastreuses d'extraction du minerai dans les pays en développement et leur impact négatif sur les populations et l'environnement. Le coût de la gestion des déchets durant les prochains siècles, voire millénaires, n'est pas incluse dans ce prix. Pas plus que celui des dégâts en cas d'accident majeur que les

assureurs refusent de couvrir. Rappelons qu'au contraire des autres sources d'énergie, le risque nucléaire fait l'objet d'une couverture de droit public puisqu'une loi fédérale<sup>12</sup> institue une responsabilité de la Confédération jusqu'à hauteur d'un milliard de francs par installation. Les collectivités publiques et les générations

futures sont donc priées d'assumer le cas échéant.

Point n'est besoin d'argumenter longuement. Le nucléaire est économiquement mort. Seuls les électriciens, qui croient ainsi préserver leur monopole, et economiesuisse, qui les relaie aveuglément, ne l'ont pas compris.

**Ce journal et le site sont publiés par la SA des éditions Domaine Public**

P.A. Alex Dépraz - Chemin de Chandieu 10 - CH 1006 Lausanne - CP 10-15527-9 Lausanne

## Liens

1. <http://www.domainepublic.ch/pages/1910#>
2. <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.html?publicationID=4009>
3. <http://www.sgb.ch/f-index.php>
4. [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822\\_11.htm](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822_11.htm)
5. [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832\\_30.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_30.html)
6. <http://www.sg/>
7. <http://www.i-s-t.ch/>
8. [http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaeft.aspx?gesch\\_id=20063714](http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaeft.aspx?gesch_id=20063714)
9. <http://www.weinmann-energies.ch/>
10. [http://securiteenergetique.ch/etude\\_w.php](http://securiteenergetique.ch/etude_w.php)
11. [http://collectif-tchinaghen.over-blog.com/pages/Mediapart\\_Le\\_nucleaire\\_sale\\_dAreva\\_au\\_Nord\\_Niger-439108.html](http://collectif-tchinaghen.over-blog.com/pages/Mediapart_Le_nucleaire_sale_dAreva_au_Nord_Niger-439108.html)
12. [http://www.admin.ch/ch/f/rs/732\\_44/a12.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/732_44/a12.html)
13. <http://www.bicweb.vd.ch/communique.aspx?pObjectID=361455>
14. <http://www.domainepublic.ch/articles/17127>
15. [http://www.asloca.ch/sites/default/files/documents/20110405\\_initiative\\_asloca.pdf](http://www.asloca.ch/sites/default/files/documents/20110405_initiative_asloca.pdf)
16. <http://www.domainepublic.ch/pages/1908>
17. [http://www.admin.ch/ch/f/rs/642\\_11/a20.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/642_11/a20.html)
18. <http://www.domainepublic.ch/articles/17255>
19. <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a127.html>